



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/13  
6 février 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A  
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Collecte d'informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants\*\*

Note du secrétariat

1. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a, au paragraphe 6 de sa résolution 2 sur les arrangements financiers provisoires, «prié la Conférence des Parties d'examiner, à sa première réunion, la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention».
2. La Conférence de plénipotentiaires a, au paragraphe 5 de sa résolution 2, «prié le secrétariat provisoire d'inviter les institutions de financement compétentes à fournir des informations sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention et de présenter un rapport à la Conférence des Parties, à sa première réunion, sur la base de ces informations».
3. Afin d'inviter les institutions de financement compétentes à fournir des informations sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention, le secrétariat attend du Comité de négociation intergouvernemental qu'il lui donne des orientations au sujet du calendrier d'exécution et des types d'informations à collecter ainsi que des institutions de financement avec lesquelles prendre contact.

---

\* UNEP/POPS/INC.6/1.

\*\* Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 2, paragraphes 5 et 6.

Mesures qui pourraient être prises par le Comité

4. Afin de faciliter l'examen devant être entrepris par la Conférence des Parties visé au paragraphe 1 ci-dessus et d'aider le secrétariat à collecter les informations auprès des institutions de financement compétentes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Comité voudra peut-être :

- a) Conseiller le secrétariat sur le calendrier d'exécution et le type d'information à collecter ainsi que sur les institutions de financement avec lesquelles se mettre en contact;
- b) Inviter les gouvernements à communiquer au secrétariat des informations appropriées sur la manière dont leurs institutions de financement pourraient appuyer les objectifs de la Convention;
- c) Inviter les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs, selon qu'il convient, à fournir au secrétariat des informations appropriées sur la manière dont elles pourraient appuyer les objectifs de la Convention;
- d) Prier le secrétariat de commencer à collecter des informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention et de soumettre au Comité, pour examen à sa prochaine session, un avant-projet de rapport sur les informations qui lui ont été communiquées.

-----